

DÉCISION N° 2023-06-077

Décision du Président prise par délégation du Conseil communautaire

Le Président ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° D20190406 du 2 avril 2019 portant création d'une Bourse de soutien et d'accompagnement des jeunes dans la réalisation de projets collectifs,

Vu la délibération du 25 juin 2019 donnant délégation de pouvoir au Président pour l'attribution des aides ;

Considérant la demande déposée par **Mesdames Tondereau Jeanne et Solenn Hamoniaux – en date du 10 mai 2023**;

Considérant que ledit dossier présenté répond aux exigences du règlement de la bourse d'aide aux projets de jeunes et que l'entretien avec le jury en date du 15 juin 2023 a permis de vérifier la motivation des jeunes et la pertinence du projet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Sur les crédits inscrits au budget 2023, une subvention de **1000,00 €** (Mille euros) est attribuée à **SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE** destinée à financer la réalisation du projet Solidarité Inde porté par le groupe Compas de Limites, **dans le cadre de la Bourse d'aide aux projets de jeunes**. La subvention sera versée en une seule fois avant la réalisation du projet.

ARTICLE 2 – Le groupe COMPAS DE LIMITES devra apposer le logo Guingamp-Paimpol Agglomération et celui de la Caisse d'allocations Familiales, partenaire du projet, sur les supports de communication (dossiers de presse, tracts, affiches...) liées aux actions définies à l'article 1^{er} de la présente convention et à faire valoir la participation de l'Agglomération dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE 3 : Le groupe COMPAS DE LIMITES s'engage à fournir dans les 3 mois après la réalisation du projet un bilan financier et moral. En cas d'annulation du projet, qu'elle qu'en soit la raison, les porteurs du projet s'engagent à rembourser la somme versée par la collectivité.

Guingamp-Paimpol Agglomération n'est en aucun cas responsable des conditions dans lesquelles le projet est réalisé. Les porteurs de projets devront eux-mêmes prendre les dispositions réglementaires nécessaires par rapport à leur projet (contrat d'assurance, autorisations...).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association.

Fait à Guingamp, le 26 juin 2022

**Le Président,
Vincent LE MEAUX**



La présente Décision du Président peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.